

## LA LOI DE FERMETURE DE BONNE HEURE EST VICIEUSE DE FORME ET IMPOSSIBLE A FAIRE RESPECTER—TEL EST L'AVIS DU MAIRE ET DES ECHEVINS

A la suite de nombreuses irrégularités au règlement de la fermeture de bonne heure et préjudiciables aux marchands détaillants respectueux de la loi, une nombreuse délégation de l'Association des Marchands Détaillants, composée principalement d'épiciers, s'est rendue le lundi 13 mai courant à l'Hotel-de-Ville pour soumettre ses doléances au maire et aux échevins.

La délégation fut reçue par Son Honneur le Maire Lavallée et par les échevins Prud'homme, Emard, Larivière, Poissant, Bastien, Turcot, Boyd, Ward, Fraser, McDonald, Blumenthal, Deguire, Marin, Séguin, Clément, Giroux, N. Lapointe.

M. Beaudry, secrétaire de l'Association des Marchands Détaillants, se faisant le porte-parole de la délégation, exposa que la présente loi de fermeture de bonne heure n'était pas respectée par tous et ce, au détriment de ceux qui s'y conformaient.

"Les épiciers licenciés, dit-il, ont le droit de vendre aux heures de fermeture, de même que les pharmaciens, les marchands de tabac et les marchands de fruits. Or les épiciers licenciés ne vendent pas seulement des liqueurs mais aussi tout ce que comporte de produits le commerce d'épicerie; tout comme les restaurateurs ne se contentent pas de servir des repas, mais font aussi le commerce de légumes et autres denrées. Il en est ainsi de tous les marchands exemptés. Nous ne venons pas nous plaindre de la présente loi de fermeture de bonne heure, mais nous demandons à ce que la police en assure le respect et que tous les marchands soient traités sur le même pied d'égalité, sans distinction de religion ou de nationalité."

Très courtoisement et avec le souci de rendre justice aux détaillants, le Maire et les Echevins commentèrent et discutèrent les termes de la loi et en arrivèrent à cette déclaration stupéfiante, c'est que la loi telle que conçue, était inapplicable dans toute sa rigueur.

Rappelons les grandes lignes de cette loi:

Section 1.—Les magasins de la Cité de Montréal seront fermés à sept heures du soir les mercredis et jeudis de chaque semaine durant tout le cours de l'année, à l'exception des jours mentionnés dans les sections 2 et 3, et les dits magasins devront rester fermés jusqu'à cinq heures du matin le lendemain.

Section 2.—Les dispositions de la section 1 ne s'appliqueront pas aux mercredis et jeudis précédant les fêtes suivantes, savoir: L'Épiphanie, le Vendredi Saint, la fête du Souverain, la fête de la Confédération, les jours d'action de grâces, la Toussaint, l'Immaculée Conception et le jour de l'Ascension.

Section 3.—Les dispositions de la section 1 ne s'appliqueront pas non plus aux jours des deux dernières semaines du mois de décembre de chaque année.

Section 4.—Le mot "magasin" désigne tout établissement ou lieu où des marchandises sont exposées ou offertes en vente en détail seulement, mais ne s'applique pas:

(a) Aux établissements où l'on vend du tabac ou des objets généralement requis pour l'usage du tabac, tels que pipes, porte-cigarettes, allumettes et autres objets de ce genre;

(b) Aux établissements ou endroits publics où l'on ne vend que des journaux, gazettes, revues périodiques et papiers nouvelles illustrés;

(c) Aux hôtels, auberges, estaminets, tavernes, restaurants, cafés ou établissements licenciés pour le débit ou la vente en détail des boissons ou liqueurs spiritueuses, alcooliques ou fermentées pour être consommées sur les lieux;

(d) Aux magasins de fruits ou confiseries où l'on ne vend ou n'offre en vente aucun article d'épicerie.

Section 5.—Lorsqu'un magasin contiendra plusieurs branches de commerce, la branche principale prévaudra lorsqu'il s'agira de donner effet à la section 1 du présent règlement.

Ainsi donc, sont exceptés dans ce règlement, les marchands de tabac, les marchands de journaux, les établissements licenciés pour la vente de liqueurs, les magasins de fruits et confiseries, tous commerces qui tiennent à côté de leur ligne principale qui

les met à l'abri de la loi, des produits qui entrent directement dans le domaine des épiciers, et tandis que ceux-ci sont obligés de fermer leurs portes les mercredi et jeudi, à 7 heures du soir, leurs voisins plus favorisés peuvent impunément leur enlever un volume d'affaires important sous le couvert d'une loi qui frappe les uns au profit des autres.

Quant au paragraphe 5 qui tend à délimiter les branches de commerce et à en dégager la branche principale dans chaque magasin, comme le faisait remarquer judicieusement le Maire Lavallée, il n'est d'aucune valeur, car il est impossible à la police de se rendre compte à première vue de l'importance des différents stocks, il sert, au contraire, à égarer le jugement et à entraver l'action de surveillance.

La conclusion de tout ceci et qui fut celle de Son Honneur le Maire et des Echevins, est que la loi de fermeture de bonne heure doit être amendée ou rappelée.

Somme toute, la démarche de la délégation de l'Association des Marchands Détaillants n'a pas abouti à un résultat réel et immédiat, mais elle a eu comme conséquence appréciable la reconnaissance par la Ville même de l'inanité d'un tel règlement. Au cours de la discussion il a été plusieurs fois question du commerce libre, l'échevin Prud'homme s'étant offert de soutenir dans ce sens les doléances des Marchands Détaillants devant la Commission de Législation.

Sans nous prononcer d'une façon absolue sur cette question de la méthode de commercer, nous nous demandons si ce ne serait pas là le véritable remède à tant de difficultés et si cette forme d'affaires ne serait pas la plus aisée et la plus équitable. Jetons un coup d'oeil sur ce qui se passe dans les autres pays et nous verrons que cette liberté du commerce est partout en vigueur et qu'il est à déplorer de voir tant de contraintes opprimer les gens sur le sol de la libre Amérique.

Remarquez bien que le jour où cette liberté sera reconnue pour la Province de Québec, cela n'empêchera pas les commerçants de fermer leurs magasins quand bon leur semblera, et nous croyons même qu'une entente se ferait plus aisément entre les commerçants d'une ville sur ce chapitre. Quant aux employés et commis, ils pourraient obtenir à tour de rôle un ou deux jours de sortie, le soir, par semaine, ce qui les placerait dans la même position que celle présente.

Quoiqu'il en soit, le règlement de la fermeture de bonne heure tel qu'il est à présent, est boiteux, il nécessiterait certes de nombreux amendements pour répondre aux desiderata de tous, mais dans cette question comme dans toutes, il faut craindre d'adopter un remède pire que le mal et redouter de troquer son cheval borgne contre un aveugle.

### M. A. F. REVOL DONNE SA DEMISSION DE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE FRANÇAISE

A une réunion de la Chambre de Commerce Française tenue le mardi 14 courant, M. C.-E. Bonin, consul général de France au Canada, a donné lecture de la lettre de démission de M. A.-F. Revol, président.

Nous regrettons vivement cette décision d'un homme qui avait su se rendre sympathique à beaucoup, et qui s'était attiré l'estime et la considération de tout le haut commerce canadien. M. A.-F. Revol, directeur de l'importante maison Perrin, fut six ans secrétaire de la Chambre de Commerce Française, et deux ans et demi président de la même Chambre; il est membre du Board of Trade et de la Chambre de Commerce du district de Montréal.

C'est sur l'initiative et avec son concours que fut publié l'ouvrage "France-Canada", dont les Canadiens ont apprécié